

Loi n° 01-06 du 28 Safar 1422 correspondant au 22 mai 2001 modifiant et complétant l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971 relative à l'assistance judiciaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122, 126 et 151 ;

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971 relative à l'assistance judiciaire ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-04 du 8 janvier 1991 portant organisation de la profession d'avocat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et compléter l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971 relative à l'assistance judiciaire.

Art. 2. — *L'article 25* de l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 25. — Le concours gratuit d'un avocat est accordé dans les cas suivants :

1) à tous les mineurs devant le juge des mineurs, le tribunal des mineurs ou toute autre juridiction pénale ;

2) à l'inculpé qui le demande devant le juge d'instruction ou le tribunal statuant en matière délictuelle ;

3) au demandeur au pourvoi, qui le sollicite, devant la chambre criminelle de la Cour suprême, lorsque la condamnation prononcée est supérieure à cinq (5) années de réclusion ferme ;

4) lorsque le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense ;

5) à l'accusé qui le demande devant le tribunal criminel sous réserve des dispositions de l'article 29 bis ci-dessous".

Art. 3. — L'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971, susvisée, est complétée par un *titre IV bis* comprenant un *article 29 bis* rédigé comme suit :

"TITRE IV-bis

DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Art. 29 bis. — L'avocat chargé de l'assistance judiciaire en matière civile et en cas de désignation d'office devant le tribunal criminel, perçoit une indemnité prise en charge par le Trésor de l'Etat.

L'indemnité peut être réduite, lorsqu'il s'agit d'une série d'affaires à traiter présentant des questions semblables.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire".

Art. 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1422 correspondant au 22 mai 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

★

Loi n° 01-07 du 28 Safar 1422 correspondant au 22 mai 2001 modifiant et complétant la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakfs.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 2, 9 (alinéa 3), 52 (alinéa 3), 119, 120, 122-25 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975, modifiée, portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille, notamment ses articles 213 à 220 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation des entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakfs ;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993, modifié et complété, relatif à la promotion de l'investissement ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Et après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakfs.

Art. 2. — *L'article 1er* de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 susvisée, est complété *in fine* comme suit :

"... et les conditions et les modalités relatives à leur exploitation, leur fructification et leur développement".

Art. 3. — *Le chapitre 1er* de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 susvisée est complété par un *article 8 bis* rédigé comme suit :

"Art. 8 bis. — Les biens wakfs sont soumis à un inventaire général suivant les conditions, les modalités et les formes juridiques et réglementaires en vigueur.

Il est créé auprès des services concernés des domaines un livre foncier des biens wakfs, dans lequel sont enregistrés les immeubles wakfs, l'autorité chargée des biens wakfs étant informée.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire".

Art. 4. — Les dispositions du chapitre 4 de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 susvisée, sont complétées par les *articles 26 bis à 26 bis 11* rédigés comme suit :

"Art. 26 bis. — Sous réserve des lois et des règlements en vigueur, les biens wakfs peuvent être exploités, fructifiés et développés par auto-financement ou par financement national ou extérieur.

Art. 26 bis 1. — Si les biens wakfs sont une terre agricole ou plantée d'arbres, ils peuvent être exploités, fructifiés et développés par les contrats suivants :

1. — Bail à complant : qui consiste à donner la terre à l'agriculteur pour l'exploitation, en contrepartie d'une part de la production convenue à la conclusion du bail.

2. — Contrat de colonage partiaire : par lequel il convient de donner les arbres pour l'exploitation, à qui les bonifie contre part déterminée de leurs fruits.

Art. 26 bis 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 25 de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 susvisée, la terre wakf non viable peut être fructifiée, le cas échéant par un bail emphytéotique en vertu duquel une partie de la terre non viable est affectée à la construction et/ou à la plantation pour une durée déterminée en contrepartie du paiement de la valeur approximative de la terre wakf au moment de la conclusion du contrat. L'emphytéote s'engage à payer un loyer annuel fixé par le contrat, en contrepartie du droit de jouissance de la construction et/ou de la plantation, et de son legs pendant la durée du contrat.

Art. 26 bis 3. — Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et des dispositions des articles 24 et 25 de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, susvisée, les terres agricoles wakfs limitrophes aux agglomérations urbaines peuvent être intégrées aux terres urbaines conformément aux dispositions de la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme.

Art. 26 bis 4. — L'aspect du bien wakf peut être transformé en tout ce qui est meilleur et l'est aux bénéficiaires, tant que cela n'est pas contraire à l'une des conditions du constituant. En cas d'empêchement, il est fait recours au juge qui prononce un jugement tenant compte de l'intérêt du bien wakf et des dévolutaires, conformément aux dispositions et procédures prévues par la loi.

Art. 26 bis 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 25 de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 susvisée la terre wakf peut être exploitée, fructifiée et développée par bail d'exploitation en vertu duquel il est permis au preneur d'y construire en contrepartie de l'exploitation des revenus de la construction et de disposer du droit de la céder avec accord préalable pendant toute la durée de l'amortissement de la valeur de l'investissement.

Art. 26 bis 6. — Les biens wakfs peuvent être exploités, fructifiés et développés comme suit :

1. — Contrat d'entreprise : selon que le prix soit totalement réuni ou en fractions, dans le cadre des dispositions de l'article 549 et suivants de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil.

2. – Contrat d'échange : en vertu duquel se fait l'échange d'une part de la construction en contrepartie d'une part de la terre, sous réserve des dispositions de l'article 24 de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, susvisée.

Art. 26 bis 7. — Les immeubles wakfs construits, exposés à la destruction et à la ruine peuvent être exploités, fructifiés et développés par contrat de restauration ou de construction en vertu duquel, le preneur paie la valeur approximative de la restauration ou de la construction avec déduction sur le loyer à venir.

Art. 26 bis 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, susvisée les contrats de location des locaux wakfs destinés à l'habitation et à usage commercial obéissent aux dispositions du code civil et code du commerce.

Art. 26 bis 9. — Sous réserve des dispositions de l'article 14 de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, susvisée l'autorité chargée des wakfs a droit de location des terres wakfs destinées à l'agriculture.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 26 bis 10. — Les biens wakfs publics peuvent être développés par la transformation des fonds collectés en investissements productifs par l'utilisation des divers moyens de placement modernes tels que :

1. – Le prêt gracieux : qui consiste à octroyer aux nécessiteux, selon leurs besoins, un prêt qu'ils sont tenus de rembourser dans un délai convenu.

2. – Les dépôts d'utilité wakf : qui permettent au détenteur d'une somme d'argent dont il n'a pas besoin pour

une durée déterminée, de la verser à l'autorité chargée des wakfs sous forme de dépôt qu'il récupère quand il le désire. L'autorité chargée des wakfs utilise ce dépôt en même temps que les biens wakfs dont elle dispose.

3. – La commandite wakf : dans laquelle est effectuée l'utilisation de certaines rentes du wakf dans une transaction bancaire et commerciale par l'autorité chargée des wakfs, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, susvisée.

Art. 26 bis 11. — L'autorité chargée des wakfs a le droit d'établir des actes, dans le cadre des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire".

Art. 5. — *L'article 45* de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, susvisée, est modifié comme suit :

"*Art. 45.* — Les biens wakfs sont exploités, fructifiés et développés conformément à la volonté du constituant et aux objectifs de la chariaa islamique en matière de wakf suivant les modalités définies par la présente loi et les dispositions légales non contraires".

Art. 6. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1422 correspondant au 22 mai 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret présidentiel n° 01-130 du 28 Safar 1422 correspondant au 22 mai 2001 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001;

Vu le décret présidentiel du 27 Chaoual 1421 correspondant au 22 janvier 2001 portant répartition des

crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2001, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 01-30 du 27 Chaoual 1421 correspondant au 22 janvier 2001 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2001, au ministre de la formation professionnelle;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2001, un crédit de quatre millions cinq cent mille dinars (4.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle et au chapitre n° 36-05 "Subventions aux instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle".

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier